

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

POSITION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT *L'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER*
DOCUMENT COP16 DOC. 32 (REV. 1)

Le présent document est soumis par l'Irlande*, au nom de l'Union européenne et ses Etats membres, en relation avec le point 32 de l'ordre du jour sur *Introduction en provenance de la mer*.

L'UE et ses Etats membres accueillent favorablement les progrès considérables accomplis par le groupe de travail consacré à l'introduction en provenance de la mer. Nous considérons que les principes élaborés par ce groupe de travail constituent un bon résultat, en particulier en ce qu'ils établissent le principe que l'Etat d'immatriculation du navire doit être responsable de l'émission des documents CITES dans le cas de spécimens d'espèces CITES pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat.

La solution proposée par le groupe de travail est de nature à représenter une solution à un sujet en débat depuis l'entrée en vigueur de la Convention CITES en 1975 et qui constitue un élément important pour la bonne mise en œuvre de la cette Convention.

L'UE avait exprimé des préoccupations lors du Comité permanent au sujet des dispositions spécifiques relatives à l'affrètement qui figurent dans le projet de Résolution élaboré par le groupe de travail. Ces préoccupations étaient liées au fait que ces dispositions risqueraient de constituer un précédent négatif vis-à-vis de la juridiction exclusive des Etats de pavillon sur les navires pratiquant la pêche en haute mer et seraient susceptibles d'être utilisées de façon abusive par les opérateurs impliqués dans la pêche illégale, non-réglementés et non-rapportée (INN)

A la CoP16 de la Convention CITES, nous serions disposés à soutenir le projet de Résolution Conf. 14.6 tel que rédigé par le groupe de travail sans y introduire de changements, mais nous considérons également que les dispositions relatives à l'affrètement devraient être sujettes à un contrôle strict et plus de transparence, afin de permettre aux Parties de la CITES d'évaluer leur mise en œuvre en pratique et de les réexaminer. Nous proposons en conséquence de renforcer les Décisions accompagnant le projet de Résolution.

A cette fin, l'UE propose, en ce qui concerne les Décisions accompagnant la Résolution Conf. 14.6 et contenues à l'annexe 3 du document CoP16 Doc. 32, que le texte soit complété comme suit (le texte élaboré par le groupe de travail est en caractère normal, le texte additionnel proposé par l'UE est en italique) :

« Décision à l'adresse du Secrétariat

Décision 16.xx

Le Secrétariat présentera aux 65e et 66e réunions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats sont délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'Etat d'affrètement et l'Etat d'immatriculation du navire dans

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

l'accomplissement de ces tâches. Il devrait également préciser comment l'État affréteur et l'État du pavillon respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international (articles 94, 116 à 120 et 217 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer) et évaluer notamment la capacité des États affréteurs à contrôler le respect des dispositions de la Convention CITES par les navires affrétés.

À cet égard, le rapport devrait accorder une attention particulière au respect des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport doit également inclure les cas où les Parties n'ont pas été en mesure de tirer profit de cette disposition, y compris dans les situations où au moins un des États participants n'est pas partie à une ORGP concernée.

Le Secrétariat continuera à collaborer étroitement avec le secrétariat de l'ORGP concernée et à partager les informations fournies par les Parties en temps utile.

Décision adressée aux Parties

Les Parties tirant profit de la disposition sur les accords d'affrètement prévue par la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) devraient communiquer en temps voulu toutes les informations qui peuvent leur être demandées par le Secrétariat en vue de l'établissement de son rapport à ce sujet lors des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

Décision adressée au Comité permanent

Le Comité permanent devrait évaluer les résultats du rapport du Secrétariat sur l'application de la convention par les Parties concernées quant à la disposition sur les accords d'affrètement prévue par la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent devrait fournir une évaluation de cette disposition et, le cas échéant, proposer d'y apporter des modifications lors de la CoP17.

Décision adressée aux Parties

Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties réexamineront les dispositions relatives à l'affrètement prévues par la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) lors de la 17^e session de la Conférence des Parties».